

Affaire C-316/93

**Nicole Vaneetveld
contre
Le Foyer SA
et
Le Foyer SA
contre
Fédération des mutualités socialistes et
syndicales de la province de Liège (FMSS)**

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de commerce de Huy)

« Assurance — Directive — Délai de transposition — Effet direct »

Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 27 janvier 1994	I - 765
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 mars 1994	I - 778

Sommaire de l'arrêt

- 1. Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Question ne contenant pas de présentation exhaustive de la situation de droit et de fait, mais se rapportant à des points*

techniques précis — Existence d'informations suffisantes en possession de la Cour lui permettant de parvenir à une interprétation utile — Question susceptible de recevoir une réponse (Traité CEE, art. 177)

2. *Rapprochement des législations — Assurance responsabilité civile automobile — Directive 84/5 — Application dans le temps — Possibilité pour les particuliers d'invoquer la directive avant l'expiration du délai fixé par celle-ci pour l'entrée en vigueur des dispositions nationales d'exécution — Exclusion (Directive 84/5, art. 5, § 2)*

1. La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que ce dernier définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou qu'à tout le moins il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées. Cette exigence est cependant moins impérative dans l'hypothèse où les questions se rapportent à des points techniques précis et permettent à la Cour de donner une réponse utile, même si le juge national n'a pas donné une présentation exhaustive de la situation de droit et de fait.
2. Il résulte du libellé clair de l'article 5 de la directive 84/5, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, que, même si les États membres avaient l'obligation de modifier leurs dispositions nationales au plus tard pour le 31 décembre 1987, ils n'étaient obligés d'appliquer celles-ci que pour la couverture d'assurance des sinistres survenus à partir du 31 décembre 1988.

Il y a lieu de statuer sur une question préjudicielle, dès lors que le dossier transmis par la juridiction nationale ainsi que les observations écrites présentées par les parties au principal ont fourni à la Cour des informations suffisantes lui permettant d'interpréter les règles de droit communautaire au regard de la situation faisant l'objet du litige au principal.

Une directive ne pouvant être invoquée par les particuliers devant les juridictions nationales qu'après expiration du délai fixé pour l'entrée en vigueur des dispositions nationales assurant sa transposition, les dispositions de la directive précitée n'étaient pas susceptibles, avant la date du 31 décembre 1988, visée à son article 5, paragraphe 2, de créer, au profit des particuliers, des droits que les juridictions nationales devaient sauvegarder.